



STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/01/2017)

ARTICLE 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **MASSY PHOTO CLUB**

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : objet

L'Association a pour but de promouvoir, par les moyens appropriés :

- l'épanouissement de connaissances, de compétences et d'un style photographiques personnels de ses membres ;
- la pratique de la photographie auprès des massicois-e-s ;
- les travaux photographiques réalisés à titre non lucratif par ses membres.

ARTICLE 3 : esprit de l'Association

L'Association s'interdit d'imposer des modalités d'adhésion ou de fonctionnement qui tendraient à limiter, contraindre ou uniformiser la pratique et l'art de ses adhérent-e-s.

ARTICLE 4 : siège social

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 5 : composition/admission

L'Association est ouverte à toutes les personnes majeures, quel que soit leur niveau ou leur projet photographique personnel.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion est effective après examen et approbation de la demande par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration en informe l'intéressé-e avec avis motivé.

ARTICLE 6 : ressources

6.1 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,



- les dons ou legs faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale,
- les produits des fêtes, manifestations et services organisés par ses soins,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les locaux et moyens matériels dont l'usage lui serait concédé.
- toute autre ressource légalement autorisée et garantissant l'objet défini à l'article 2.

6.2 La cotisation est annuelle. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale.

Les modalités de paiement des cotisations sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Les motifs de radiation sont le non paiement de la cotisation ou un manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'Association définis par les présents statuts.

ARTICLE 8 : assemblée générale ordinaire

Les adhérent-e-s se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale.

Seul-e-s peuvent prendre part aux délibérations, les adhérent-e-s ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée Générale.

Tout-e adhérent-e ne peut se faire représenter que par un-e autre adhérent-e, qui ne peut porter plus de 2 mandats en plus du sien.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un-e des adhérent-e-s à jour de leur cotisation, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions prévues par l'Article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 : conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil comprenant jusqu'à 12 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentant-e-s d'organismes ou des personnalités qualifiées intéressé-e-s par l'action de l'Association.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 11 : bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e président-e
- un-e vice-président-e
- un-e secrétaire
- un-e trésorier-ère

ARTICLE 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sert à préciser les points ayant trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : modifications de statuts

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée comme telle par le Président avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

ARTICLE 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des biens de l'Association.

L'actif ne pourra être attribué qu'à une autre Association de même type ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive réunie à Massy le 7 juillet 2010 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2017.

Ils sont édités en 5 exemplaires originaux.

Le Vice-Président

Frédéric LAVARDE

Le Président

Jean-françois NOEL